

2025-01 RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LOUISE-GOSFORD

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée une personne qui circule seule doit payer des droits au montant de 12,61\$ avant taxes, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes dans un seul véhicule, sans transporter de véhicule supplémentaire, le montant total des droits exigibles ne peut excéder 12,61\$ avant taxes pour ce véhicule.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes et qu'elle transporte des véhicules supplémentaires, les droits décrits ci-après doivent être payés, selon la situation :

- Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est supérieur au nombre de personnes qui circulent, chaque personne doit payer 12,61\$ avant taxes;
- Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est inférieur au nombre de personnes qui circulent, le montant total maximal à être payé pour l'ensemble des occupants du véhicule est de 12,61\$ avant taxes par le nombre de véhicules.

2. L'article 1 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78).
3. L'article 1 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
4. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l'annexe 2, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1.
5. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe 1, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, toute personne doit payer le droit forfaitaire membre *correspondant inscrit à l'annexe 2* ou le droit forfaitaire non membre correspondant inscrit à l'annexe 2.1.

6. Dans le cadre de la Fête de la pêche (les vendredi, samedi et dimanche suivant le premier jeudi de juin de chaque année) aucun droit ne sera exigible pour la pratique de la pêche et aucun droit ne sera exigible pour la circulation dans le cadre de la Fête de la Pêche, et de la journée des Sommets (septembre).
7. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe 2 et 2.1, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe 1 pour cette même activité.
8. Une personne qui paie un droit forfaitaire de courte durée pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse au montant inscrit à l'annexe 2 et 2.1, est dispensée

du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe 1 pour cette même activité pour la durée de ce forfait.

9. Le présent règlement remplace le Règlement amendé #2024-01 sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités dans la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford adopté le 14 juin 2024 par le conseil d'administration de L'Association Louise-Gosford et approuvé le 4 juillet 2024 par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 28^e jour de février 2025 par le Conseil d'administration de L'Association Louise-Gosford.

Transmis au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs ce 1^{er} jour de mars 2025.

L'Association Louise-Gosford

(Inscrire le nom de l'organisme)

Mario Lacasse

(Nom / lettre moulée) / président


Signature

Brigitte Roy

(Nom / lettre moulée) / secrétaire


Signature

DROITS QUOTIDIENS EXIGIBLES DANS LA ZEC LOUISE-GOSFORD

ANNEXE 1

Activités	MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR - AVANT TAXES			
	Membre	Non-membre	Étudiant de 18 à 25 ans**	Moins de 18 ans***
1.- Pêche	31,31 \$	31,31 \$	23,48 \$	15,66 \$
2.- Pêche (3 jours consécutifs)	74,80 \$	74,80 \$	56,10 \$	37,40 \$
3.- Chasse au petit gibier inclus dindon sauvage	31,31 \$	31,31 \$	23,48 \$	15,66 \$
4.- Accès routier journalier * (1 véhicule par conducteur)	12,61 \$	12,61 \$	9,46 \$	6,31 \$
5.- Enregistrement d'un nouveau site d'affût	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$	N/A
6.- Renouvellement d'un site d'affût existant	5,00 \$	5,00 \$	5,00 \$	N/A

* Coût selon le nombre de véhicule multiplié par le nombre de conducteur.

Exemples: 1 conducteur dans le véhicule + 1 VTT dans 1 remorque = 12,61\$ + taxes

2 conducteurs dans le véhicule + 1 VTT dans la remorque = 25,22\$ + taxes

** Politique jeunesse : Si étudiant de 18 à 25 ans, sur présentation d'une preuve d'études à temps plein en vigueur.

*** Politique jeunesse : Si moins de 18 ans, sur présentation d'une preuve d'âge.

DROITS FORFAITAIRES EXIGIBLES DANS LA ZEC LOUISE-GOSFORD ANNEXE 2

CARTE DE MEMBRE OBLIGATOIRE : 29,57\$ + TAXES = 34,00\$ TAXES INCLUSES
+

ACTIVITÉS	MONTANT DES DROITS FORFAITAIRES 2025 - AVANT TAXES			
	Membre	Membre conjoint ***	Étudiant de 18 à 25 ans*	Moins de 18 ans**
1.- Pêche (inclus accès routier)	140,03 \$	105,02 \$	105,02 \$	70,02 \$
2.- Chasse petit gibier et pêche (inclus accès routier)	181,78 \$	136,34 \$	136,34 \$	90,89 \$
3.- Chasse au Cerf de Virginie (Inclus activités 1 et 2, toutes périodes et accès routier)	300,07 \$	225,05 \$	225,05 \$	150,04 \$
4.- Chasse à l'ours (Inclus activités 1 et 2, toutes périodes et accès routier)	240,05 \$	180,04 \$	180,04 \$	120,03 \$
5.- Circulation Accès routier	113,94 \$	85,46 \$	85,46 \$	56,97 \$
6.- Forfait global annuel (Original + activités 1, 2, 3, 4, 5)	418,35 \$	313,76 \$	313,76 \$	209,18 \$
7.- Forfait global annuel non-résident (Original + activités 1, 2, 3, 4, 5)	820,18 \$	615,14 \$	615,14 \$	410,09 \$

* Si étudiant de 18 à 25 ans, sur présentation d'une preuve d'études à temps plein en vigueur.

** Si moins de 18 ans, sur présentation d'une preuve d'âge, les activités sont demi-tarif (Carte de membre obligatoire).

*** Conjoint de même adresse que le membre détenteur du même forfait.

DROITS FORFAITAIRES EXIGIBLES DANS LA ZEC LOUISE-GOSFORD ANNEXE 2.1
NON MEMBRE (SANS CARTE DE MEMBRE)

ACTIVITÉS	MONTANT DES DROITS FORFAITAIRES 2025 - AVANT TAXES			
	Non-membre	Conjoint d'un non-membre****	Étudiant de 18 à 25 ans*	Moins de 18 ans**
1.- Chasse au Cerf de Virginie	304,41 \$	228,31 \$	228,31 \$	152,21 \$
2.- Chasse à l'ours	304,41 \$	228,31 \$	228,31 \$	152,21 \$
3.- Chasse à l'original	468,50 \$	351,37 \$	351,37 \$	234,25 \$

* Si étudiant de 18 à 25 ans, sur présentation d'une preuve d'études à temps plein en vigueur.

** Si moins de 18 ans, sur présentation d'une preuve d'âge, les activités sont demi-tarif.

*** Conjoint de même adresse que le non-membre détenteur du même forfait.